

# **GE\_GERICHTE ATAS/607/2012 vom 7. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_607\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_607_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/607/2012 du 7 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/607/2012 del 7 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, formé dans la forme et les délais (art. 60 et 61 let. b LPGA), a dûment été transmis par l'intimé à la Cour de céans. Il est recevable.

### **E. 3**

Se pose la question de savoir si le principe et la durée de la sanction infligée par l'intimé sont justifiés. a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI).

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute ou ne fait pas tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (cf. art. 30 al. 1 let. a et c LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave selon l'art. 45 al. 3 OACI. Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi sans être assuré d'en obtenir un nouveau (art. 45 al. 4 let. a OACI). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons (ATF 123 V 152 consid. 2).

Selon le barème du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), la suspension du droit aux prestations est de 12 à 18 jours, lorsque, pendant le délai de congé de trois mois ou plus, l'assuré n'a effectué aucune recherche d'emploi.

A/758/2012 - 4/5 - b) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2). c) Il est établi en l'espèce que la recourante n'a effectué aucune recherche d'emploi avant son inscription au chômage le 1er septembre 2011, alors qu'elle a résilié son contrat le 9 mai 2011.

En premier lieu, il convient de relever qu'elle a résilié son contrat de travail avant d'avoir trouvé un autre emploi. S'il est possible qu'elle formait alors le projet de quitter Genève pour s'installer à Zurich, il ressort de ses explications qu'elle n'avait aucune certitude, en mai 2011, de pouvoir quitter Genève à fin août 2011. En effet, selon ses indications, elle ne s'est occupée de ses papiers administratifs qu'à partir de septembre 2011 et ne semble avoir réalisé son projet de déménagement qu'en avril 2012. Rien ne l'empêchait de conserver son emploi aussi longtemps qu'elle ne connaissait pas la date à laquelle elle allait effectivement déménager. Aucun autre motif n'est invoqué ni ne paraît vraisemblable pour justifier la résiliation prématurée des rapports de travail. Au de ces circonstances, l'abandon de l'emploi constitue une faute d'une certaine gravité.

Par ailleurs, les explications fournies quant à l'impossibilité d'effectuer des recherches d'emploi entre mai et fin août 2011 ne peuvent être suivies. En effet et comme le relève l'intimé, les horaires de travail de la recourante ne constituaient pas un empêchement pour rédiger un CV et des lettres de motivation dans la soirée ou le week-end, avec l'aide de tiers. En outre, la recourante pouvait aisément proposer ses services par téléphone, notamment pendant ses pauses. Au vu de l'incertitude relative à sa date de départ de Genève, elle pouvait limiter ses recherches à des emplois temporaires, ce qu'elle s'est cependant abstenue de faire. Enfin, il ne paraît pas vraisemblable que la personne habilitée à rédiger un certificat de travail ait été tellement souvent en congrès, entre mai et fin août 2011, qu'elle n'ait pas pu rédiger un certificat de travail avant le 1er septembre 2011; la recourante ne le soutient d'ailleurs plus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la faute de la recourante se trouve à la limite supérieure de la faute légère. La durée de la suspension tient dûment compte de cette faute et s'inscrit dans la fourchette de l'art. 45 al. 3 OACI. Elle correspond, au demeurant, au minimum préconisé par le SECO.

Le recours est donc rejeté.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite.

A/758/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.